

Le Système des Nations Unies au Burkina Faso

Mémorandum d'accord

entre

le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD),

le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)

Le programme Alimentaire Mondial (PAM)

et

le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA)

CONSIDÉRANT que les Organisations du système des Nations Unies participantes ont élaboré un Programme conjoint (ci-après dénommé « l'analyse institutionnelle des structures partenaires pour la mise en œuvre des programmes de coopération entre le Burkina Faso et le Système des Nations Unies 2006-2010 ») en tant qu'élément de leur coopération respective pour le développement avec le Gouvernement du Burkina Faso, plus complètement décrit dans le document détaillé de Programme conjoint en date de février 2006, (ci-après dénommé le "Document de Programme conjoint"), et qu'elles ont convenu d'établir un mécanisme de coordination ci-après dénommé "Comité directeur du Programme conjoint" afin de faciliter une collaboration effective et efficace entre les Organisations du système des Nations Unies participantes et le Gouvernement hôte aux fins de l'exécution du Programme conjoint ;

CONSIDÉRANT que les Organisations du système des Nations Unies participantes ont convenu de participer pleinement aux préparations, planification et évaluation du Programme conjoint en coopération avec le Gouvernement hôte et qu'elles assigneront à l'une d'entre elles la responsabilité d'assister le partenaire national dans la gestion des fonds et activités du Programme conjoint (ci-après dénommé l'Agent de gestion") afin d'atteindre les objectifs du Programme conjoint de manière plus effective et efficace ; et

CONSIDÉRANT que **le PNUD, le PAM, l'UNICEF et l'UNFPA** ont convenu en outre de grouper leurs ressources ordinaires et/ou autres ressources existantes ou mobilisées de quelque façon pour le Programme conjoint et de placer ces ressources sous la gestion et l'administration de l'Agent de gestion afin d'assister le partenaire national dans l'exécution du Programme conjoint ;

CONSIDÉRANT que les Organisations du système des Nations Unies participantes et le Gouvernement/partenaire national ont convenu en outre que **le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA)**, qui est aussi une Organisation du système des Nations Unies participante sera nommé dans les conditions définies ci-dessus, assurera l'interface administrative avec le partenaire national et sera responsable d'assister le partenaire national dans la gestion du

Programme conjoint, et que l'Organisation du système des Nations Unies participante en question, **UNFPA**, a accepté d'assumer ce rôle conformément au présent Mémoire d'accord.

EN CONSÉQUENCE, l'UNFPA et les organisations des Nations Unies participantes (ci-après dénommées collectivement les "Parties") conviennent de ce qui suit :

Article premier

Nomination de l'Agent de gestion, ses statut et obligations

1. Les Organisations du système des Nations Unies participantes nomment **l'UNFPA** "Agent de gestion" ou "MA" (Managing Agent), qui sera responsable d'administrer les fonds et d'assister le partenaire national dans la gestion des activités du Programme conjoint énoncées dans le Document de Programme conjoint. L'Agent de gestion accepte cette nomination et assume une pleine responsabilité à l'égard du programme et une pleine responsabilité financière à l'égard des fonds qui lui sont transférés par les Organisations du système des Nations Unies participantes. Cette nomination demeure valide jusqu'à ce qu'elle prenne fin, ou qu'il y soit mis fin, conformément à l'Article VIII ci-après.

2. L'Agent de gestion remplira les obligations ci-après :

- a) Décaisser les fonds et remettre les fournitures en temps utile ;
- b) Coordonner les intrants techniques de toutes les Organisations du système des Nations Unies participantes ;
- c) Assurer le suivi de l'exécution avec le partenaire national ;
- d) Être responsable de l'établissement des rapports explicatif et financier à soumettre au mécanisme de coordination du Programme conjoint ;
- e) Remplir toute autre activité dont les Organisations du système des Nations Unies participantes et l'Agent de gestion peuvent convenir par écrit.

3. Dans l'exercice des obligations qui lui incombent en vertu du présent Mémoire d'accord, l'Agent de gestion aura le statut de contractant indépendant et ne sera pas considéré comme un agent des Organisations du système des Nations Unies participantes ni d'aucune d'entre elles et, en conséquence, son personnel ne sera pas considéré comme appartenant au personnel d'aucune d'entre elles. Sans que cela n'enlève rien au caractère général de la phrase précédente, aucune des Organisations du système des Nations Unies participantes ne sera responsable des actes ou omissions de l'Agent de gestion ou de son personnel, ou des personnes s'acquittant de services en son nom, dans la mesure où les Organisations du système des Nations Unies participantes ou l'une quelconque d'entre elles n'auront pas contribué à ces actes ou omissions de l'Agent de gestion qui sont à l'origine d'une telle responsabilité. Au cas où tout acte ou omission des Organisations du système des Nations Unies participantes aurait contribué à créer cette responsabilité, celle-ci sera partagée entre elles ou assignée à l'une quelconque d'entre elles.

Article II

Questions financières

1. Les Organisations du système des Nations Unies participantes contribueront aux coûts des activités du Programme conjoint en conformité avec le budget contenu dans le document ci-joint de Programme conjoint (ANNEXE A). Un calendrier des versements est également joint (ANNEXE B).

2. L'Agent de gestion établira un registre comptable distinct, en accord avec son règlement financier et ses règles de gestion financière, pour encaisser et administrer les fonds reçus par lui conformément au présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé le "Compte du Programme conjoint"). Le Compte du Programme conjoint sera administré par l'Agent de gestion conformément aux règlements, règles, directives et procédures qui lui sont applicables, y compris ceux relatifs à l'intérêt. Le Compte du Programme conjoint sera sujet exclusivement aux procédures d'audit interne et externe énoncées dans le règlement financier, les règles de gestion financière, les directives et procédures applicables à l'Agent de gestion. L'audit conduit par les auditeurs internes et/ou externes de l'Agent de gestion sera jugé acceptable par les Organisations du système des Nations Unies participantes.

3. Les Organisations du système des Nations Unies participantes transféreront des fonds à l'Agent de gestion par virement. En faisant un transfert à l'Agent de gestion, chaque Organisation du système des Nations Unies participante indiquera au service de trésorerie de l'Agent de gestion les points suivants : a) montant transféré; b) date déterminant la valeur du transfert; et c) le transfert provient de telle organisation des Nations Unies participante au titre du Programme conjoint **au Burkina Faso**, conformément au présent Mémoire d'accord, pour dépôt sur le Compte du Programme conjoint.

4. L'Agent de gestion ne sera pas tenu de commencer ou de poursuivre des activités en liaison avec le Programme conjoint si une contribution d'une Organisation du système des Nations Unies participante n'a pas été versée à la date prévue.

5. Les fonds versés au Compte du Programme conjoint seront comptabilisés en tant que recette de l'Agent de gestion. Conformément à ses politiques et procédures applicables au recouvrement des coûts découlant des décisions de son Conseil d'administration, l'Agent de gestion retiendra sept pour cent (7 %) de la contribution de chaque Organisation du système des Nations Unies participante au titre des coûts indirects de l'Agent de gestion. En outre les frais divers occasionnés par la mise en œuvre du projet (publication des appels d'offres, pause café, photocopies...) seront également déduits de la contribution de chaque agence.

Article III Activités de l'Agent de gestion

1. L'Agent de gestion assistera le partenaire national dans la gestion des activités du Programme conjoint envisagées dans le Document de Programme conjoint conformément à ses règlements, règles, directives et procédures. En conséquence, le personnel sera recruté et administré, l'équipement, les fournitures et services achetés, et les contrats passés conformément aux dispositions de ces règlements, règles, directives et procédures.

2. Toute modification aux activités du Programme conjoint énoncées dans le Document de Programme conjoint, notamment concernant leurs nature, contenu, ordre de succession ou durée, fera l'objet d'un accord mutuel par écrit entre les Organisations du système des Nations Unies participantes et l'Agent de gestion, après approbation du Comité directeur du Programme conjoint. Tout changement apporté au budget du Programme conjoint établi dans le Document de Programme conjoint fera l'objet d'un accord mutuel par écrit entre toutes les parties au Document de Programme conjoint.

3. Si l'Agent de gestion souhaite assister l'exécution des activités du Programme conjoint par l'intermédiaire d'une tierce partie ou en collaboration avec elle, il sera responsable de remplir tous ses engagements et obligations avec ces tierces parties, et aucune Organisation du système des Nations Unies participante ne sera responsable de le faire.

Article IV Établissement de rapports

1. L'Agent de gestion remettra au Comité directeur du Programme conjoint les états et rapports ci-après, établis conformément aux règlements, règles et procédures qui lui sont applicables, et tels qu'énoncés dans le Document de Programme conjoint. Pour tenir compte du principe selon lequel il ne doit y avoir qu'un seul rapport, il est recommandé d'établir les rapports ci-après :

- a) Un état financier final authentifié, à remettre **trois (3) mois au plus tard** après la mise en œuvre du programme conjoint.
- b) Un rapport final d'activité du programme conjoint à remettre **un (1) mois au plus tard** après la mise en œuvre du programme conjoint .

2. En dehors des rapports indiqués ci-dessus, aucun autre rapport ne sera remis par l'Agent de gestion aux Organisations du système des Nations Unies participantes ni à tout autre contribuant (s'il en existe) au Compte du Programme conjoint.

Article V Autres contributeurs prêtant leur appui au Programme conjoint

1. Quand les engagements souscrits par les Organisations du système des Nations Unies participantes ne répondent pas entièrement aux besoins de financement, l'Agent de gestion peut chercher à mobiliser des ressources pour réunir les fonds additionnels nécessaires. Les donateurs sont normalement supposés contribuer au Programme conjoint par l'intermédiaire de l'Agent de gestion. L'Agent de gestion informera les Organisations du système des Nations Unies participantes de toute contribution ainsi reçue par l'intermédiaire du Comité directeur du Programme conjoint.

2. Au cas où une Organisation du système des Nations Unies participante affecte au Programme conjoint des ressources existantes ou d'Autres ressources mobilisées d'une autre manière, l'accord entre l'Organisation du système des Nations Unies participante concernée et le donateur régira ladite contribution

Article VI
Suivi et évaluation

Le suivi et évaluation du Programme conjoint sera conduit exclusivement conformément aux procédures et directives générales de l'Agent de gestion telles que le Document de Programme conjoint les reflète.

Article VII
Communication

Après consultation avec les Organisations du système des Nations Unies participantes, l'Agent de gestion prendra les mesures appropriées pour faire connaître le Programme conjoint en tant que Programme conjoint de toutes les Organisations du système des Nations Unies participantes. Les informations données à la presse, aux bénéficiaires du Programme conjoint, tout le matériel publicitaire connexe, les notifications officielles, rapports et publications reconnaîtront le rôle du Gouvernement hôte, de l'Agent de gestion, de toutes les Organisations du système des Nations Unies participantes et des autres contributeurs (s'il y en a) au Compte du Programme conjoint.

Article VIII
Expiration, modification et extinction de l'Accord

1. Le présent Mémoire d'accord expirera après achèvement du Programme conjoint, sous réserve du maintien de la validité du paragraphe 5 ci-après aux fins qui y sont énoncées.
2. Le présent Mémoire d'accord ne peut être modifié que par accord écrit entre les Parties.
3. L'une quelconque des Organisations du système des Nations Unies participantes peut se retirer du présent Mémoire d'accord en notifiant par écrit à toutes les autres parties au présent Mémoire d'accord son intention de s'en retirer trente (30) jours d'avance, conformément au Document de Programme conjoint. Dans l'éventualité d'un tel retrait, l'Organisation du système des Nations Unies participante n'aura droit à obtenir le remboursement que des contributions prévues qui n'ont pas encore été engagées et/ou décaissées.
4. Il peut être mis fin à la nomination de l'Agent de gestion par décision de l'Agent de gestion (d'une part) ou par accord mutuel de toutes les Organisations du système des Nations Unies participantes et du Gouvernement hôte (d'autre part), par notification écrite à l'autre partie trente (30) jours à l'avance, sous réserve du maintien de la validité du paragraphe 5 ci-après aux fins qui y sont énoncées. Dans une telle éventualité, les Parties conviendront des mesures à prendre pour terminer toutes les activités de manière rapide et ordonnée afin de réduire les coûts et dépenses au minimum.
5. Les obligations contractées par les Parties en vertu du présent Mémoire d'accord seront maintenues au-delà de l'expiration ou de l'extinction de ce Mémoire d'accord dans la mesure nécessaire pour permettre la conclusion ordonnée du Programme conjoint et l'achèvement des rapports finals, le retrait du personnel, des fonds et biens, l'apurement des comptes entre les parties et la liquidation des responsabilités contractuelles à l'égard de tout sous-traitant,

consultant ou fournisseur. Tout solde créditeur du Compte du Programme conjoint sera utilisé à une fin convenue d'un commun accord par les Parties au présent Mémoire d'accord.

Article IX
Notifications

1. Toute mesure requise ou autorisée en vertu du présent Mémoire d'accord peut être prise au nom de l'Agent de gestion par la Représentante Résidente de l'UNFPA, ou son représentant désigné et au nom d'une Organisation du système des Nations Unies participante par le chef du bureau au Burkina Faso, ou par son représentant désigné.

2. Toute notification ou demande requise ou autorisée en vertu du présent Mémoire d'accord sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera considérée comme ayant été dûment faite quand elle aura été délivrée par main, lettre, câble ou télex à la partie à laquelle elle doit être faite, à l'adresse de cette partie spécifiée à l'ANNEXE C du présent Mémoire d'accord ou à toute autre adresse que la partie aura spécifiée par écrit à la partie faisant cette notification ou cette demande.

Article X
Entrée en vigueur

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur dès signature par les représentants autorisés des Parties; il restera pleinement en vigueur et conservera son plein effet jusqu'à son expiration ou extinction.

Article XI
Règlement des différends

Les Parties feront les plus grands efforts pour régler promptement par négociation directe tout différend, controverse ou réclamation né du ou lié au présent Mémoire d'accord ou de/à toute violation de celui-ci. Tout différend, toute controverse ou réclamation de cette nature qui n'est pas réglé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une des deux parties a notifié à l'autre partie la nature du différend, de la controverse ou réclamation et des mesures qui devraient être prises pour y remédier, sera résolu par consultation entre les Chefs de secrétariat de chacune des Organisations du système des Nations Unies participantes et de l'Agent de gestion.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties respectives, ont signé le présent Mémoire d'accord en français, en quatre (4) exemplaires.

Pour le PNUD

Signature : _____
Nom : Georg Charpentier
Titre : Représentant Résident
Lieu : Ouagadougou
Date : _____

Pour l'UNICEF

Signature : _____
Nom : Joan French
Titre : Représentante
Lieu : Ouagadougou
Date : _____

Pour le PAM

Signature : _____

Nom : Marie Noelle Koyara

Titre : Représentante

Lieu : Ouagadougou

Date : _____

Pour l'UNFPA

Signature : _____

Nom : Geneviève Ah-Sue

Titre : Représentante

Lieu : Ouagadougou

Date : _____

Pour l'Agent de gestion

Signature : _____

Nom : Geneviève Ah-Sue

Titre : Représentante

Lieu : Ouagadougou

Date : _____